

DECISION

OBJET : PERRECY-LES-FORGES - Classement dans le domaine public de la Communauté Urbaine LE CREUSOT MONTCEAU des parcelles cadastrées section AI n°552 et AI n°549 qui sont à usage de parking public

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions Président n°235SGADP0353 et n°235SGADP0354 en date du 27 novembre 2023, portant sur le transfert des propriétés,

Considérant que la Communauté Urbaine est propriétaire des parcelles cadastrées section AI n°552 (611 m²) située rue du Bé et section AI n°549 (275 m²) située grande rue, sur la commune de PERRECY-LES-FORGES,

Considérant que ces parcelles sont en nature de parking public,

Considérant que ces parcelles doivent être classées dans le domaine public routier communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- de procéder au classement dans le domaine public routier de la Communauté Urbaine des parcelles cadastrées section AI n°532 (611 m²) sise rue du Bé et section AI n°549 (275 m²) sise grande rue, sur la commune de PERRECY-LES-FORGES ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 28 mars 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 8 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 8 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

